



Arrêt

**n° 112 433 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux, autorisé au séjour en Belgique, qui lui a été accordé.

1.2. Le 7 mars 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Vu que l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Que l'intéressée produit un Historique du Chômage de son époux du 07.01.2013, nous indiquant que Monsieur [K.M.]/époux de l'intéressée bénéficie des allocations de chômage pour les mois de :

Mai 2012 pour un montant de 1132,65 euros

Juin 2012 pour un montant de 713,15 + 377,55 euros

Juillet 2012 pour un montant de 1090,70 euros

Août 2012 pour un montant de 1132,65 euros

Septembre 2012 pour un montant de 1048,75 euros

Octobre 2012 pour un montant de 1132,65 euros

Novembre 2012 pour un montant de 545,35 euros

Décembre 2012 pour un montant de 342,32+ 342,32 euros

Que la personne rejointe en Belgique perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Que la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée produit :

-une attestation d'inscription [sic] comme demandeur d'emploi chez Actiris de son époux daté du 31.01.2013 ;

-une attestation de demande de candidature pour un travail daté du 21.12.2011 de son époux ;

- une attestation de demande de candidature pour un travail daté du 04.01.2012 de son époux ;

-une attestation de demande de candidature pour un travail daté du 20.03.2012 de son époux ;

-une attestation de demande de candidature pour un travail daté du mars 2012 de son époux ;

-une attestation de présentation en entreprise du 15.11.2012, 11.09.2012, 05.01.2013 et du 12.10.2012.

Force est de constater que la recherche d'un travail n'est pas très active dans le chef de Monsieur [K.M.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [K.H.]).

Précisons également que malgré notre courrier du 15.01.2013 et notifié le 01.02.2013, Madame [E.M.S.] reste en défaut de prouver qu'elle et sont [sic] époux ne sont pas à charge des pouvoirs publics.

Que suite à notre courrier du 15.01.2013 et notifié à Madame [E.M.S.] le 01.02.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume. ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". L'intéressée nous a rien produit à ce jour et dès lors nous ne pouvons que nous baser sur le dossier administratif de l'intéressée qui ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume, nous constatons que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [K.M.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [K.H.]).

Dès lors que Madame [E.M.S.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la

personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de [E.M.S.] et de son enfant [K.H.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les.....30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

« - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- Violation des articles 10 et 11§ 2, alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;

- Violation du principe de bonne administration ».

La partie requérante soutient, pour l'essentiel, que la requérante a produit la preuve de l'inscription de son époux [K.M.] chez Actiris le 31 octobre 2013 comme demandeur d'emploi ainsi que diverses attestations prouvant la recherche active de travail par celui-ci. Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de la disponibilité au travail dudit regroupant par ses recherches actives et actuelles du travail (sic) ». Aussi, afin de justifier les « *moyens de subsistance stables; réguliers et suffisants* » du regroupant, elle argue que la requérante a produit l'attestation datant du 7 janvier 2013, laquelle indique l'historique des montants perçus par ce dernier à titre d'allocations de chômage. Dès lors, elle estime « *Qu'en considérant que le regroupant ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, la partie adverse a mal apprécié les faits et n'a pas procédé à un examen individuel du dossier et a ainsi violé la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui exige ledit examen eu égard à la vie familiale de la requérante* ».

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement tenu compte de l'article 11, §2, alinéa 5, de la Loi, en ce que cette disposition précise que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pas [sic] d'origine* », et argue qu'en l'espèce, bien que la durée du séjour de la requérante ainsi que ses liens conjugaux avec son époux ne soient pas contestés, « [...] *rien n'indique dans le dossier administratif les critères sur lesquels la partie adverse s'est basée pour estimer que la requérante garde des attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pas [sic] d'origine* ». Elle estime en outre qu'en cas d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, cela entraînera une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la requérante sera éloignée de son époux. Elle rappelle sur ce point de la jurisprudence du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que « *conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le lien familial entre la requérante, son époux et leur fille n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un éléments (sic) insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant (sic) dans le chef de Monsieur [K.M.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [K.H.]) », force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « L'intéressée nous a rien (sic) produit à ce jour et dès lors nous ne pouvons que nous baser sur le dossier administratif de l'intéressée qui ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE